2025/114

PAULHAN, le 18 Juin 2025

PAULHAN

COMMUNE de PAULHAN
ARRETE DU MAIRE
N° : 2025/PM58

Portant sur PLACEMENT D'UN CHIEN EN FOURRIERE (Danger grave et immédiat).

Le Maire,
Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.211-11 à L.211-28 ;
Vu le code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
Vu le dépôt de plainte pour morsure en date du 11 Juin 2025 de Mme CAISSO Marlène ;
Considérant l'avis du docteur Margaux DIEMER vétérinaire à Paulhan en date du 18 Juin 2025 indiquant le potentiel agressif de l'animal ;
Considérant que le chien de type Malinois, de sexe féminin prénommée GAYA dont le propriétaire est M. RAVAILLE Maxime né le 06 Novembre 1985 à Montpellier, se trouve régulièrement en état de divagation sur le territoire de la commune notamment rue de la Source, arboretum, aire de jeux réservé aux enfants, cimetière municipal… ;
Considérant que ce chien en état de divagation, présente un danger grave et immédiat au sens de l'article L.211-11 du code rural et de la pêche maritime, pour la sécurité publique ayant déjà mordu à plusieurs reprises des administrés, étant menaçant et craintif, présentant un danger pour la sécurité routière, étant agressif avec les autres animaux et ayant notamment attaqué plusieurs chats ;
Considérant que les mesures prescrites, à de nombreuses reprises, au propriétaire M. RAVAILLE Maxime domicilié au CCAS de la commune dont la capacité à maintenir sa chienne sous garde suffisante et dans un endroit parfaitement clos n'ont pas été réalisées ;
Considérant le nombre important de signalements fournis par les administrés pour des faits d'agressions, d'intrusions au domicile, de menace envers leurs animaux ;
Considérant que les principaux axes de divagation sont particulièrement ouverts aux personnes les plus fragiles (enfants et personnes âgées) s'agissant de lieux de promenade et de jeux ;
Considérant qu'en l'absence de mesures de nature à prévenir les dangers susmentionnés, il y a lieu de procéder au placement de l'animal dans un lieu de dépôt adapté à son accueil et à sa garde ;

ARRETE

Article 1 : Le chien dénommé Gaya de type Malinois, de sexe Féminin, détenu par Monsieur RAVAILLE Maxime est placé à la fourrière du SIVOM d'AGDE chemin du Canalet, lieu-dit Roque Haute 34450 VIAS.

Article 2 : Le chien de sexe féminin dénommée Gaya après avis d'un vétérinaire désigné par le préfet, pourra être euthanasié selon les dispositions de l'article L.211-11-II du code rural et de la pêche maritime. Dans le cas où l'animal ne serait pas euthanasié, et si à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, le détenteur de l'animal ne présente pas toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites par la règlementation, le maire autorise le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire à en disposer dans les conditions prévues au II de l'article L.211-25. Dans les départements indemnes de rage, le gestionnaire de la fourrière peut garder les animaux dans la limite de la capacité d'accueil de la fourrière. Après avis d'un vétérinaire, le gestionnaire peut céder les animaux à titre gratuit à des fondations ou des associations de protection des animaux disposant d'un refuge ou à des associations mentionnées à l'article L. 214-6-5, qui, seules, sont habilitées à proposer les animaux à l'adoption à un nouveau propriétaire. Ce don ne peut intervenir que si le bénéficiaire s'engage à respecter les exigences liées à la surveillance

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.

- Affiché du au

vétérinaire de l'animal, dont les modalités et la durée sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Après l'expiration du délai de garde, si le vétérinaire en constate la nécessité, il procède à l'euthanasie de l'animal.

Article 3 : Les frais afférents aux opérations de capture, de transport, de garde et d'euthanasie de l'animal sont intégralement et directement mis à la charge de Monsieur RAVAILLE Maxime.

Article 4 : La brigade de gendarmerie de Clermont l'Hérault, la police municipale, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Sous-Préfet de l'Hérault.

Le Maire,
Claude VALERO

MAIRIE DE PAULHAN
Hérault

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.

- Affiché du

au